

# CONVENTION

Dans le cadre du « Escher Kulturfestival » il a été convenu entre

l'**Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette**, établie à Esch-sur-Alzette, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son collège des bourgmestre et échevins actuellement en fonction, à savoir :

Madame Lydia MUTSCH, bourgmestre,  
Monsieur Felix BRAZ, échevin,  
Monsieur Henri HINTERSCHEID, échevin,  
Madame Véra SPAUTZ, échevine,  
Monsieur Jean TONNAR, échevin,

d'une part

et

l'association sans but lucratif **« Escher Kulturlaf asbl »**, établie et ayant son siège à Esch-sur-Alzette, 66, rue Emile Mayrisch, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro F 8.555, représentée par :

Monsieur le Docteur Martin Kox, Président, et

Monsieur Serge Hieronimy, Trésorier,

d'autre part

ce qui suit :

## **PRISES EN CHARGE DE LA VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE**

1. L'Administration communale de la Ville d'Esch mettra à la disposition de l'asbl «Escher Kulturlaf» la somme de **10.000 € (dix mille euros)** aux fins :
  - a) d'une participation aux frais d'organisation du « Escher Kulturlaf »;
2. L'Administration communale mettra à la disposition des organisateurs :
  - a) des échoppes ;
  - b) des garnitures de bancs et de tables ;
  - c) des clôtures ;
  - d) des poubelles et des supports poubelles ;
  - e) un podium (6x12m) ;
  - f) des praticables ;
  - g) des guirlandes pour les stands ;
  - h) des rallonges-câbles électriques ;

Ces demandes doivent être adressées par écrit à la Ville au plus tard un mois avant la date de l'évènement.

## OBLIGATIONS DE LA « ESCHER KULTURLAF ASBL »

En contrepartie de la dotation ci-dessus décrite, la Ville demande :

- a) à ce que le nom et le logo de la Ville d'Esch apparaissent sur toutes les publications (brochures, flyers, affiches, reportages et annonces) en relation avec la manifestation en question sous forme de « patronage de la Ville d'Esch »;
- b) à ce que le nom et le logo de la Ville d'Esch soient installés bien visiblement lors de la manifestation en question;
- c) à ce que le nom de la Ville d'Esch soit cité à plusieurs reprises lors de la manifestation en question;
- d) à ce qu'une préface, d'au moins d'un membre du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville soit publiée dans la brochure officielle, sous condition qu'une telle soit publiée;
- e) à recevoir en quantités suffisantes des billets d'entrée gratuits ainsi que des invitations dites VIP;
- f) à ce qu'un exemplaire de toutes les publications en relation avec la manifestation en question soit remis aux services compétents de la Ville ;
- g) un rapport final de l'évènement ;
- h) des renseignements concernant l'organisation en cas de demande ;
- i) à présenter la comptabilité afférente sur demande et au contrôle des autorités communales de la Ville ;
- j) à ce qu'une participation au « Escher Kulturlaf » reste gratuite pour tout membre du personnel de la Ville d'Esch.

### DURÉE

La présente convention prend effet le jour de son approbation par le Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

La durée est fixée à une année et se reconduit tacitement d'année en année à moins qu'elle soit dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois avant son expiration. À défaut de respecter ces formalités la convention sera considérée comme renouvelé pour une période d'une année supplémentaire.

En cas de reconduction tacite, la Escher Kulturlaf asbl devra néanmoins confirmer chaque année à la Ville d'Esch par écrit que les conditions d'application de la convention (organisation du Escher Kulturlaf) sont toujours réunies pour pouvoir bénéficier de la prise en charge de la Ville d'Esch.

### RÉVISION DE LA CONVENTION

Tout avenant à la présente convention devra impérativement se faire sous forme écrite.

Pour le cas où une des parties à la présente convention estime qu'une révision de la convention s'impose, une demande à ces fins doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans un délai d'un mois à partir de la réception de la lettre recommandée, les négociations à ces fins doivent être entamées et en cas de désaccord, ce dernier doit être constaté par écrit au plus tard dans le mois qui a suivi le commencement des pourparlers. Chacune des deux parties pourra par la suite résilier le contrat sous réserve de se conformer aux dispositions du paragraphe précédent relatif à la durée de la convention.

## RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION

Chaque partie à la présente convention se réserve le droit de résilier la présente convention avec effet immédiat moyennant lettre recommandée avec accusé de réception pour le cas où l'autre partie violerait gravement ses obligations contractuelles.

Dans l'hypothèse d'une résiliation par la Ville d'Esch en raison du non-respect par la Escher Kulturlaf Asbl de ses obligations contractuelles, la Ville est en droit de réclamer le remboursement à l'association de l'entièreté ou d'une partie des sommes versées par elle en exécution de la présente convention durant l'exercice en cours.

## CONDITION SUPPLÉMENTAIRE

En signant la présente convention, l'association renonce à toute demande de subsides extraordinaires en relation avec la manifestation en question, sauf à titre exceptionnel.

Fait à Esch-sur-Alzette en quatre exemplaires, le *11.6.11.*

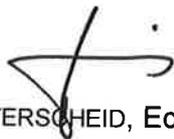
Ville d'Esch-sur-Alzette



Lydia MUTSCH, Bourgmestre



Félix BRAZ, Echevin



Henri HINTERSCHIED, Echevin

Vera SPAUTZ, Echevine



Jean TONNAR, Echevin



Escher Kulturlaf Asbl,



Dr. Martin KOX, Président



Serge HIERONIMY, Trésorier